

M. SMITH (Calgary-Ouest): Je confesse que j'ai emprunté de toute banque ou de quiconque a voulu me prêter.

L'hon. M. ABBOTT: Il m'est arrivé de faire de petits emprunts, moi aussi. Mais comment fixer une règle en s'appuyant sur des hypothèses? Aussi, je reviens à mon sujet. La règle, en ce qui concerne ce privilège, c'est que le commerce doit appartenir à un ancien combattant; en tant qu'ancien combattant, celui-ci a droit à un contingent, même si, avant le 30 juin, rien n'indique qu'il se soit livré à un tel commerce. Il se trouve sans doute des gens qui peuvent se servir d'anciens combattants pour cacher le véritable propriétaire qui, dans ces cas, n'est pas un ancien combattant authentique. Il arrive que nous ne puissions découvrir le pot aux roses. Mais à tout prendre, le but du règlement est de permettre aux anciens combattants d'obtenir ce traitement spécial. Je n'en puis dire davantage. La régie s'efforce d'appliquer le règlement aussi équitablement que possible, non pas dans l'intérêt des gens qui recourent au stratagème précité, mais dans l'intérêt des anciens combattants authentiques.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Vous vous en tenez exclusivement à l'aspect juridique. Je remercie de nouveau le ministre de la courtoisie avec laquelle il a bien gentiment refusé mes requêtes.

M. le PRÉSIDENT: Avant de passer à l'article 2, je demanderai de nouveau au comité de se reporter au Règlement de la Chambre. Je signalerai aux membres l'article 58 (2) qui est ainsi conçu:

Les discours prononcés en comité plénier doivent se rattacher rigoureusement à l'article en délibération.

La discussion que nous venons d'entendre aurait été plus appropriée lors de l'étude de l'article 3(1) du projet de loi qui se lit ainsi qu'il suit:

Personne ne doit importer ou tenter d'importer au Canada des marchandises énumérées aux annexes I, II, ou III...

Et le reste. Je n'aime pas interrompre les honorables députés au milieu d'une discussion, mais les délibérations du comité progresseraient davantage si les membres respectaient le Règlement de la Chambre et faisaient porter leurs observations sur l'article à l'étude.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Je désire rappeler un point qu'on a soulevé au cours de la discussion avant l'interruption de la séance à six heures. On a convenu alors, — et le ministre me corroborera à ce sujet, je crois, — qu'il serait avantageux, avant d'étudier autrement le bill, de savoir bien exactement

quels changements ont été apportés aux annexes. La discussion, jusqu'à présent, a porté sur les annexes et les changements, je crois.

M. le PRÉSIDENT: Je crois que le ministre a consigné dans les *Débats* un tableau des modifications apportées.

L'hon. M. ABBOTT: En effet.

M. le PRÉSIDENT: J'estime donc qu'il serait contraire au Règlement de traiter les annexes en ce moment. Je suis convaincu, — et le comité partage sans doute mon avis, — que les travaux avancent plus rapidement et les difficultés se font moins nombreuses lorsque nous observons le Règlement.

M. HARKNESS: Puisque nous n'avons pas réglé le cas du marchand de billards, nous gagnerions du temps si je formulais dès maintenant quelques observations sur cette question. A ce sujet j'ai également reçu du ministre une foule de lettres très courtoises, qui n'ont fait de bien à personne. Toutefois, il me semble que dans son exposé tout à l'heure, le ministre a oublié de mentionner que l'interdiction n'atteint pas les billes de billard et autres fournitures que cette petite entreprise d'Alberta désire importer et qu'elle a commencé d'importer des États-Unis. Ces articles sont assujettis à un contingent, et la Brunswick-Balke-Collender Company en importe encore. De fait, la seule manière dont l'entreprise en question peut faire des affaires c'est pour ainsi dire de devenir l'agent de la Brunswick-Balke-Collender Company, et d'acheter d'elle les marchandises à des prix beaucoup plus élevés qu'elle verserait si elle les importait elle-même; autrement, elle ne peut nullement poursuivre son commerce.

Quand le ministre a présenté la mesure, il a déclaré qu'on prendrait des dispositions spéciales à l'égard des nouvelles entreprises et, en particulier, des entreprises dirigées par d'anciens combattants. A ce que je crois comprendre, on n'a pris aucune disposition spéciale à l'égard des nouvelles entreprises, en ce qui concerne cette société. Le ministre ne lui a appliqué qu'un seul critère, c'est-à-dire que l'entreprise n'appartenait pas entièrement à l'ancien combattant, mais que la moitié seulement lui appartenait. Aussi, on n'en a nullement tenu compte. Par votre intermédiaire, monsieur le président, je demande que le ministre s'occupe du cas de cette société, car il s'agit d'une nouvelle entreprise dont la moitié des capitaux est détenue par un ancien combattant et qui emploie plusieurs ex-militaires. Il est inutile de parler d'exceptions spéciales à accorder à l'égard de marchandises interdites, comme le ministre l'a